PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERAVIA (ex DELVA FRANCE)

lieudit Bellevue
02500 Any-Martin-Rieux

Références : TER_24_RappVI_584
Code AIOT : 0005100019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement TERAVIA (ex DELVA FRANCE) implanté lieudit Bellevue 02500 Any-Martin-Rieux. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'Arrêté Préfectoral n°IC/2024/147 du 26 août 2024 mettant en demeure la société TERAVIA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERAVIA (ex DELVA FRANCE)
- lieudit Bellevue 02500 Any-Martin-Rieux
- Code AIOT : 0005100019
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de céréales déclaré via le bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration contrôlée sur les rubriques n°2160-1-b et 4718-2 le 5 Janvier 2017.
L'établissement TERAVIA est composé de différents silos et installations de stockage de céréales, pouvant stockés jusqu'à 14 900 m3.
Le site exploite également un séchoir à gaz afin de retirer l'humidité présente dans les céréales.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	/	Levée de mise en demeure
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.4.4	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu conformément à l'ensemble des points inscrits dans l'APMD n°IC/2024/147 du 26 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des

organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrat avec l'organisme DEKRA (n°2024 0113 5532).
La première visite de contrôle périodique pour les rubriques 2160 et 4718 a été programmée pour le 28 janvier 2025. Ces rubriques répondent au récépissé de déclaration délivré le 5 janvier 2017.

L'exploitant justifie d'une prise de rendez-vous pour effectuer un contrôle périodique, la mise en demeure peut être ainsi levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à madame la préfète de l'Aisne le rapport de la visite de contrôle périodique pour les rubriques 2160 et 4718 dès qu'il en disposera.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques,notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m^3/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m^3/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ;
(...)
Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches,poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.
Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Le 22 août 2024, l'exploitant a transmis par mail une photo attestant de l'accessibilité permanente à la réserve d'eau incendie, ainsi que de la présence d'une signalisation et d'une matérialisation indiquant clairement son emplacement. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ce dispositif était en place et conforme aux exigences réglementaires.
De plus, l'exploitant a fait appel à une société spécialisée pour mesurer la capacité de la réserve d'eau incendie. L'exploitant a présenté les résultats de ce contrôle, référence, EUROVIA FBN2024-52, qui ont démontré que la capacité de la réserve est de 260 m^3, conformément à la réglementation en vigueur.
Enfin, l'exploitant s'est engagé à entretenir régulièrement la réserve d'eau incendie, soit en effectuant des opérations de curage périodiques, soit en installant une réserve incendie en citerne souple. Dans ce dernier cas, son implantation devra être préalablement validée par le SDIS et sa mise en service devra faire l'objet d'une réception par le SDIS.

L'exploitant a justifié la capacité, l'accessibilité en toute circonstance et la signalisation de la réserve d'eau incendie conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, la mise en demeure peut être ainsi levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :

Les galeries supérieures des silos verticaux, les silos plats, les tours de manutention et les silos combles sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterne en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatique et manuelle font partie de ces dispositifs.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
En ce qui concerne les silos combles, les silos plats, les galeries supérieures et les tours de manutention, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :
-2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
-une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Ces dispositifs installés après le 31 décembre 2006 présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2, les caractéristiques suivantes :
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à10

000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
-la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T 0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Constats :

L'exploitant a déplacé la commande manuelle du dispositif permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Elle a été déplacée au rez-de-chaussée et à proximité de l'accès, la mise en demeure peut être ainsi levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure